

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2016

Nombre de membres en exercice = 27

Légalement convoqué le 8 Janvier 2016, le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 14 janvier 2016 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

**PRESENTS** = M. THOMASSET, Mme SEIGNEMARTIN, M. DONZEL, Mme DUFAYET, M. TAVERNIER, Mme SERRE, Mmes TENAND, COLOMB, M. ROBIN, Mme DELECHAMP, MM. LAURENT, PAPET, Mme CHARDEYRON, MM. TRINQUET, COLLET, Mme GAUTHIER, M RUGGERI, Mmes FELIX, AIT-HATRIT, MERCIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

M. MACHUT, qui donne pouvoir à M. CARMINATI

M. UGUZ, qui donne pouvoir à Mme AIT HATRIT

Mme AVCI, qui donne pouvoir à M. TAVERNIER

Mme PERRONE, qui donne pouvoir à Mme MERCIER

Absents sans pouvoirs :

Mme MERMET, M. YILMAZ,



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Emilie AIT-HATRIT.

REF : BM – N° 2016-01

THÈME : COMMANDE PUBLIQUE – ACTES SPÉCIAUX ET DIVERS

EHPAD DE NANTUA – AUTORISATION DE SIGNER UNE AOT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en vue de maintenir et d'améliorer l'accueil des personnes âgées en état de dépendance physique sur son territoire, il a été envisagé que la Commune procède à la rénovation d'un bâtiment ayant pour vocation d'accueillir un espace de rencontre intergénérationnel (« maison des générations ») ainsi que les nouveaux locaux d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Dans ce contexte, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 13 avril 2015 par laquelle il a approuvé l'acquisition des volumes de l'EHPAD destinés à être reconstruits. Ces volumes sont prévus pour recevoir la reconstruction de 100 lits au bénéfice du

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Centre Hospitalier du Haut Bugey, ainsi qu'un espace de rencontre intergénérationnel (Maison des Générations).

Une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives a été conclue entre le Centre Hospitalier Haut Bugey et la Ville de Nantua afin de procéder à l'acquisition des volumes susvisés. Un avenant à la promesse synallagmatique de vente doit être conclut entre les parties afin de stipuler que la Commune de Nantua s'oblige à rétrocéder à l'euro symbolique les biens immobiliers acquis dans l'année qui suivra l'expiration de l'AOT et dans leur état où ils se trouveront à cette date.

En outre, afin de réaliser ce grand chantier, une consultation a été lancée, sous la forme d'un dialogue compétitif, afin de retenir un opérateur qui bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Au cours de cette procédure, deux candidats avaient été invités à déposer une offre initiale : la SEMCODA et la société ARTELIA.

A l'issue du premier tour de dialogue, la société ARTELIA s'est désengagée de la procédure. Ce faisant, le dialogue a été poursuivi avec un seul et unique candidat, la SEMCODA.

Suite à la réception de l'offre finale de la SEMCODA, la Commission d'Appel d'Offres a décidé, à l'unanimité, que la SEMCODA présentait l'offre économiquement la plus avantageuse, répondant en tout point aux besoins de la Commune.

Son dossier répond en effet aux critères de sélection énumérés dans le règlement de la consultation à savoir :

- **Valeur financière de l'offre : 50 %** (Coût global : 40% / Caractéristiques de l'offre en termes de souplesse et de volatilité : 10%)
- **Valeur technique : 50 %** (Qualité fonctionnelle de l'offre : 20 % / Qualité esthétique architecturale, appréciée au vu de la bonne insertion du projet dans son environnement : 20% / Valeur environnementale de l'offre : 10%)

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite le Conseil aux fins de conclure avec la SEMCODA la promesse d'autorisation d'occupation temporaire, et les contrats de location afférents, en vue de la construction d'un bâtiment pour un EHPAD et un lieu d'accueil pour personnes âgées.

Vu la directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et notamment son article 30,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-20,

Vu la délibération n°2015-24 du conseil municipal en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives conclue entre le Centre Hospitalier Haut Bugey et la Ville de Nantua,

Considérant la nécessité que la Commune de Nantua rétrocède à l'euro symbolique les biens immobiliers acquis dans l'année qui suivra l'expiration de l'AOT et dans leur état où ils se trouveront à cette date,

Considérant l'offre finale remise par la SEMCODA, répondant aux besoins de la Commune afin de créer un bâtiment en vue d'y accueillir un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un espace d'accueil intergénérationnel (« maison des générations »).

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** l'avenant à la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives conclue entre le Centre Hospitalier Haut Bugey et la Ville de Nantua, afin que les biens soient rétrocédés par la Commune de Nantua à l'euro symbolique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant à la promesse synallagmatique de vente,
- **APPROUVE** l'attribution à la SEMCODA de la promesse d'autorisation d'occupation temporaire, et des contrats de location afférents, en vue de la construction d'un bâtiment pour un EHPAD et un lieu d'accueil pour personnes âgées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la promesse d'autorisation et ses annexes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de location de l'espace d'accueil intergénérationnel (« maison des générations »).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objet de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités inhérentes à l'exécution de la présente délibération, y compris la réitération par acte authentique de ladite promesse,

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2016-02

**THÈME : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE DES COMMUNES**  
**PETITE ENFANCE – REPRISE DE COMPÉTENCE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la Communauté de Commune Haut-Bugey n'a pas souhaité, lors de sa création, reprendre la compétence petite enfance (Structure Multi accueil et Relais assistantes maternelles)

Dès lors, il a été convenu que cette compétence revenait de plein droit aux communes qui, du temps de la Communauté de Communes Lac de Nantua, l'avaient transférée à cette dernière.

Ainsi, dans le cadre de cette compétence, la Commune a repris le Contrat Enfant Jeunesse, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain, dans toutes ses dispositions.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Et pour bénéficier de la Prestation Enfance Jeunesse, qui vient financer les structures multi accueil de Nantua et Montréal la Cluse, ainsi que le RAM de Montréal la cluse, la CAF sollicite le Conseil municipal afin qu'il acte par la présente délibération de la reprise par la Commune de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** la reprise par la Commune, de la compétence Petite Enfance.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter de la CAF de l'Ain le versement de la PSEJ correspondant à l'exercice de cette compétence.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2016-03

THÈME : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE DES COMMUNES – PETITE ENFANCE  
MULTIACCUEIL LES ÉTERLOUS – CONVENTION 2015 AVEC ALFA3A

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la reprise de la compétence petite enfance, une convention doit être signée avec l'association ALFA3A pour la gestion de cette structure.

Pour l'exercice 2015, un projet de budget qui prévoit une participation de la Commune à hauteur de 97 494 Euros.

Par ailleurs, les termes de la convention prévoient le versement d'un acompte de 75 % dans un premier temps puis le solde effectif de la participation à la production du compte de résultat.

Il est précisé qu'une fois la PSEJ de la CAF déduite, s'agissant d'une compétence restituée par la CCHB, la Commune bénéficiera d'une compensation calculée sur la base du reste à charge de l'exercice 2014 estimée à ce jour à un peu plus de 60 000 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **AUTORISE** le versement d'un acompte de 75 % soit la somme de 73 120,50 Euros, prévu au budget 2015.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2016-04

THÈME : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE DES COMMUNES  
ESPACE DE VIE SOCIALE – PRINCIPE DE CRÉATION

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du Projet Éducatif Local, la Commune a envisagé la création d'un Espace de Vie Sociale.

Cet espace a vocation à répondre aux attentes de la population, de tous âges, toutes catégories et apporter ainsi du lien entre tous. Il permettra ainsi de mettre en place des actions pour favoriser le lien intergénérationnel, soutenir la parentalité, répondre aux attentes des jeunes qui ne fréquentent pas le centre de loisirs, etc.

Pour mettre en place ces animations, un Agent de Développement Local pourra être prochainement recruté. Le projet étant partagé avec la Commune de Montréal la Cluse, il est convenu que cet agent partagera son temps sur les deux structures, d'une part pour minimiser pour chacune des communes le coût de sa rémunération mais également pour mener à bien les projets respectifs des deux Communes.

Pour ce type de structure, le Conseil départemental, la Caisse d'Allocations familiales sont des partenaires financiers importants. En parallèle, la Commune étant placée en territoire de veille, elle peut bénéficier de fonds provenant du Contrat de Ville Oyonnax-Bellignat, avec notamment une aide de la Communauté de Communes Haut Bugey.

Ainsi, sur un premier budget prévisionnel de 48 500 Euros, la part restant à la charge de la Commune serait de 14 600 Euros, soit 30 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le projet d'Espace de Vie Sociale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les partenaires financiers.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2016-05

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

BUDGET 2016 – AUTORISATION D'ANTICIPATION D'ENGAGER LES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser comme chaque année l'engagement anticipé des crédits pour le nouvel exercice budgétaire.

En effet, la réglementation en matière de comptabilité publique prévoit que les dépenses d'investissements ne peuvent être engagées et mandatées qu'à compter du vote du budget primitif, sauf à délibérer préalablement sur un engagement anticipé, dans la limite de 25 % des crédits votés l'exercice précédent.

La présente proposition de délibération permettra, le cas échéant, d'engager des dépenses soit qui n'auraient pas été prévues en 2015 (casse, vol, remplacement, etc.) soit dont le calendrier de réalisation n'est pas compatible avec le vote du budget.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, MOINS DEUX ABSENTIONS (Mmes MERCIER et PERRONE)

- **AUTORISE** l'engagement anticipé de crédits, au titre de l'exercice 2016, selon la répartition par chapitre comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant voté	Pourcentage autorisé	Montant disponible
20	Immobilisations incorporelles	65 062.30 €	25%	16 265.58 €
204	Subventions d'équipements versées	375 844.63 €	25%	93 961.16 €
21	Immobilisations corporelles	1 049 765.64 €	25%	262 441.41 €
23	Immobilisations en cours	707 431.63 €	25%	176 857.91 €

Pour : 23	Abstention : 2	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2016-06

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – COÛT D'UTILISATION FACTURÉ AUX LYCÉES DE LA VILLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lycée Xavier Bichat, ainsi que le LPPRA, utilise les installations sportives de la Ville dans le cadre de l'enseignement du sport. Depuis de nombreuses années, ces utilisations font l'objet d'une facturation à la Région, sur un tarif fixé par cette dernière.

Sollicitée pour les heures d'utilisation 2015, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a indiqué qu'il revenait désormais à la Commune de fixer le tarif.

En conséquence, Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

- Heure d'utilisation du gymnase et autres locaux : 14 Euros
- Heure d'utilisation du stade autres installations sportives : 4,50 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** ces tarifs pour l'utilisation des équipements sportifs pour l'année 2015.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2016-07

**THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**  
**GESTION DE LA FÔRET COMMUNALE – TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE FORESTIÈRE DE LALLIAT ET MONT CORNET**

À la suite d'une étude demandée à l'ONF concernant l'amélioration de l'infrastructure du Massif Forestier de Lalliat et Mont Cornet, Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet d'amélioration de la desserte de ce massif en forêts communales de Nantua et des Neyrolles.

Les Communes des Neyrolles et de Nantua ont pour objectif commun de favoriser la desserte de leur patrimoine forestier. Le massif boisé de Lalliat et Mont Cornet est desservi par une piste forestière qui nécessite d'être mise au gabarit des camions grumiers.

L'accès dégradé des pistes (boue, ornières) et la nature du sol par endroit (argile et rocher en alternance) et une trop longue traîne rendent difficile l'exploitation des bois.

Aussi, il est indispensable de diminuer la longueur de débardage et de réaliser un accès pour les grumiers avec plusieurs places de dépôt et de retournement.

Ces communes ont décidé de réaliser les travaux d'amélioration de la desserte forestière de ce massif.

Les travaux comprennent:

- La création de pistes forestières sur une longueur totale de 720 ml
- la transformation de pistes en route forestière sur une longueur totale de 3505 ml
- la création de places de retournement et de dépôt sur 2350 m<sup>2</sup>
- l'empierrement et la pose de géotextile
- la création d'ouvrages divers (renvois d'eau, fossé, passages busés, etc...)

Il est également exposé que le montant prévisionnel total du projet est de 215 088 Euros H.T, dont 191 688 Euros H.T en travaux et 23 400 Euros H.T. en maîtrise d'œuvre.

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'État et l'Europe (FEADER, mesure 04.31) au taux maximum de 80 % sur le montant H.T.

Ils seront cofinancés par les 2 Communes selon une clef de répartition présentée et acceptée par tous.

Après réunion et accord entre les 2 communes, le tableau de répartition est le suivant

Montant prévisionnel de l'opération :

€	
Total Travaux	191 688
Maîtrise d'œuvre : projet, document de consultation, suivi chantier, réception, etc...	23 400

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

dont montant subventionnable:	23 002,56
Total, H.T Projet	215 088
dont subventionné	214 690,56
TVA 20 %	43 017,6
TOTAL TTC	258 105,6
Subvention 80%	171 752,45
autofinancement	43 335,55

Clé de répartition des dépenses :

	Total	Les Neyrolles	Nantua
Participation %	100,00 %	98.43%	1.57%
<b>Autofinancement € HT</b>	<b>43335.55 €</b>	<b>42655.55 €</b>	<b>680 €</b>

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les 2 communes sera réalisée pour finaliser les participations, les avances de trésorerie, les situations, le suivi de la facturation et du financement de chacune des communes.

Le maître d'ouvrage délégué choisi est la commune de Les Neyrolles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté et notamment son plan de financement et le plan de répartition pour chaque commune.
- **APPROUVE** la passation du marché de travaux selon la procédure adaptée ;
- **SOLLICITE** l'octroi d'une aide publique à hauteur de 80 % (FEADER, mesure 04.31) du montant prévisionnel du projet en euros HT (chantier € HT +12% de maîtrise d'œuvre).

Montant de la subvention sollicitée : 171752€. Établi sur la base du devis ONF estimatif ci-joint

- **S'ENGAGE** à financer conformément au plan de financement (tableau ci-dessus) la part des dépenses non couverte par la subvention
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à l'entretien des ouvrages, une fois les travaux réalisés, pendant une période de 10 ans.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.
- **ACCEPTE** que le maître d'ouvrage délégué soit la Commune de Les Neyrolles, pour la réalisation de ces opérations au nom de groupement formé entre les communes de Les Neyrolles et Nantua
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et toutes les pièces s'y rapportant.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.



- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de Nantua pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

-----

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire,

  


Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.